



Les Aliments Maple Leaf Inc.

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Mai 2023

Les Aliments Maple Leaf Inc.
RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Des renseignements détaillés sur le régime de réinvestissement des dividendes (le « régime ») des Aliments Maple Leaf Inc. (« Maple Leaf ») sont présentés dans le document du régime ci-dessous. Les actionnaires doivent lire attentivement le document du régime en entier avant de prendre la décision d'y adhérer.

Caractéristiques du régime

- Vous pouvez accroître la taille de votre investissement dans les actions ordinaires du capital de Maple Leaf (les « **actions ordinaires** ») en réinvestissant les dividendes sur les actions ordinaires.
- Les investissements aux termes du régime sont administrés pour votre compte.
- Les actions ordinaires qui sont distribuées aux termes du régime sont nouvellement émises par Maple Leaf ou achetées sur le marché libre canadien, notamment par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto.
- Les porteurs inscrits d'actions ordinaires qui sont admissibles au régime et qui choisissent d'y participer n'auront pas à payer de commission de courtage, de frais d'opérations ou d'autres frais pour les achats d'actions ordinaires ou les retraits effectués aux termes du régime. Les porteurs véritables non inscrits d'actions ordinaires qui sont admissibles au régime et qui choisissent d'y participer peuvent se voir imputer des frais par leur intermédiaire qui détient leurs actions aux termes du régime.
- Les porteurs inscrits d'actions ordinaires qui sont admissibles au régime et qui choisissent d'y participer recevront par la poste des relevés trimestriels non audités faisant le suivi de leurs activités d'investissement. Ils recevront également un feuillet fiscal aux fins de la déclaration de l'impôt sur le revenu chaque année. Les porteurs véritables non inscrits d'actions ordinaires qui sont admissibles au régime et qui choisissent d'y participer sont invités à communiquer avec leur intermédiaire afin de déterminer le type de feuillets qu'ils recevront et de connaître la procédure à suivre pour demander ces feuillets.

Actionnaires inscrits – Chaque porteur inscrit d'actions ordinaires qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et non une personne des États-Unis (au sens attribué à ce terme dans le régime) peut participer au régime tel qu'il est indiqué dans celui-ci.

Actionnaires véritables – Chaque porteur véritable non inscrit d'actions ordinaires (c.-à-d. un actionnaire qui détient des actions ordinaires par l'entremise d'un courtier, d'un courtier en placement, d'une institution financière ou d'un autre prête-nom) qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et non une personne des États-Unis et qui souhaite participer au régime est invité à consulter l'intermédiaire en question afin de connaître la procédure d'adhésion au régime, telle qu'elle est décrite de façon plus détaillée dans le régime. Les pratiques administratives des intermédiaires pouvant varier, il est possible que les exigences du régime diffèrent de celles des intermédiaires. Certains intermédiaires peuvent exiger que les actionnaires véritables non inscrits deviennent des actionnaires inscrits afin de participer au régime et imposer, pour un tel changement, des frais qui ne seront pas couverts par Maple Leaf ou l'agent qui administre le régime.

Actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada – Les actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada (y compris les non-résidents aux fins de l'impôt (au sens attribué à ce terme dans le régime) ou qui sont des personnes des États-Unis ne peuvent pas participer au régime.

Régime de réinvestissement des dividendes

Aperçu	5
Définitions	4
Admissibilité et adhésion	6
Achat d'actions ordinaires aux termes du régime.....	7
Modalités générales.....	9
Frais	9
Relevés de compte	10
Retraits	10
Incessibilité	10
Placements de droits.....	11
Fractionnements d'actions et dividendes en actions.....	11
Droits de vote.....	11
Responsabilités de Maple Leaf et de l'agent aux fins du régime	11
Cessation de la participation au régime.....	12
Modification, suspension ou résiliation du régime	13
Paiements en espèces.....	14
Règles et lois applicables.....	14
Certaines incidences du régime en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada.....	14
Communications avec l'agent aux fins du régime.....	16
Communications avec Maple Leaf.....	17
Avis aux participants.....	17
Date de prise d'effet du régime.....	17

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Aperçu

Le régime de réinvestissement des dividendes (le « régime ») offert par les Aliments Maple Leaf Inc. (« **Maple Leaf** ») est un moyen pratique pour les porteurs admissibles d'actions ordinaires du capital de Maple Leaf (les « **actions ordinaires** ») de réinvestir leurs dividendes en espèces afin d'acquérir des actions ordinaires additionnelles de manière rentable.

Définitions

Dans le Régime, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

« **achat d'actions nouvelles** » a le sens indiqué à la rubrique *Achat d'actions ordinaires aux termes du régime – Source des actions ordinaires*.

« **achat sur le marché** » a le sens indiqué à la rubrique *Achat d'actions ordinaires aux termes du régime – Source des actions ordinaires*.

« **actions du participant** » désigne les actions ordinaires qu'un participant (ainsi que les intermédiaires qui détiennent des actions ordinaires pour le compte de participants véritables) choisit valablement d'inscrire au titre du régime et de toutes les actions ordinaires acquises et détenues aux termes du régime par l'agent aux fins du régime pour le compte du participant.

« **actions ordinaires** » a le sens indiqué à la rubrique *Aperçu*.

« **agent aux fins du régime** » désigne la Société de fiducie Computershare du Canada ou tout autre agent que Maple Leaf peut désigner à l'occasion. L'agent aux fins du régime administre le régime pour le compte de Maple Leaf.

« **avis d'inscription directe** » désigne un avis du système d'inscription directe ou un document similaire attestant l'inscription électronique de la propriété d'actions.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **cours moyen du marché** » a le sens indiqué à la rubrique *Achat d'actions ordinaires aux termes du régime – Prix des actions ordinaires*.

« **date de référence pour le versement de dividendes** » désigne la date fixée par Maple Leaf aux fins de l'établissement des porteurs d'actions ordinaires qui ont le droit de recevoir un dividende en particulier.

« **date de versement des dividendes** » désigne le jour où des dividendes sont versés sur les actions ordinaires. La politique actuelle en matière de dividendes de Maple Leaf prévoit le versement de dividendes trimestriels.

« **formulaire d'adhésion** » désigne le document intitulé Adhésion au régime de réinvestissement – Déclaration du participant, accessible sur le portail Web en libre-service de l'agent aux fins du régime, à l'adresse www.centredesinvestisseurs.com.

« **gain en capital imposable** » a le sens indiqué à la rubrique *Certaines incidences du régime en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada*.

« **intermédiaire** » désigne un courtier, un courtier en placement, une institution financière ou un autre prête-nom.

« **jour ouvrable** » désigne, aux fins du calcul des jours relatifs à l'adhésion au régime ainsi qu'au retrait et à la cessation de la participation à celui-ci, un jour où les bureaux de l'agent aux fins du régime sont généralement ouverts en vue de l'exécution d'opérations commerciales, ce qui, pour plus de précision, exclut les samedis, les dimanches et les jours fériés dans la province de l'Ontario et les jours où la TSX n'est pas ouverte aux fins de négociation.

« **Loi de l'impôt** » a le sens indiqué à la rubrique *Certaines incidences du régime en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada*.

« **Maple Leaf** » a le sens indiqué à la rubrique *Aperçu*.

« **modifications proposées** » a le sens indiqué à la rubrique *Certaines incidences du régime en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada*.

« **non-résident aux fins de l'impôt** » désigne un non-résident du Canada, ou une société de personnes autre qu'une « société de personnes canadienne », au sens de la Loi de l'impôt.

« **participant canadien** » a le sens indiqué à la rubrique *Certaines incidences du régime en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada*.

« **participant véritable** » désigne un porteur véritable non inscrit admissible d'actions ordinaires qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui a pris des dispositions avec son intermédiaire pour participer au régime.

« **participant** » désigne un porteur inscrit admissible d'actions ordinaires qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui a adhéré au régime.

« **personne des États-Unis** » désigne toute « personne des États-Unis » au sens attribué au terme *U.S. person* dans le Regulation S pris en application de la Securities Act, y compris : (i) une personne physique résidente des États-Unis; (ii) une société de personnes ou une société par actions organisée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis; (iii) une succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral est une personne des États-Unis; (iv) une fiducie dont un fiduciaire est une personne des États-Unis; (v) une agence ou une succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis; (vi) un compte non discrétionnaire ou un compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier en valeurs ou un autre fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'une personne des États-Unis; (vii) un compte discrétionnaire ou un compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier en valeurs ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis; et (viii) une société de personnes ou une société par actions, si : a) elle est organisée ou constituée sous le régime des lois d'un territoire étranger et b) elle est constituée par une personne des États-Unis principalement afin d'investir dans des titres non inscrits en vertu de la Securities Act, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée et détenue par des investisseurs qualifiés (au sens attribué au terme *accredited investors* dans la Rule 501[a] prise en vertu de la Securities Act) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies. Les personnes des États-Unis ne comprennent pas ce qui suit : (1) un compte

discrétionnaire ou un compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu pour le bénéficiaire ou le compte d'une personne qui n'est pas une personne des États-Unis par un courtier en valeurs ou un autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis; (2) une succession dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral est une personne des États-Unis, si : a) un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral qui n'est pas une personne des États-Unis détient entièrement ou partage le pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement à l'égard des éléments d'actif de la succession et b) la succession est régie par des lois étrangères; (3) une fiducie dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une personne des États-Unis, si un fiduciaire qui n'est pas une personne des États-Unis détient entièrement ou partage le pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement à l'égard des éléments d'actif de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant, si la fiducie est révocable) n'est une personne des États-Unis; (4) un régime d'avantages sociaux établi et administré conformément aux lois d'un pays autre que les États-Unis et à la documentation et aux pratiques habituelles d'un tel pays; (5) une agence ou une succursale d'une personne des États-Unis située à l'extérieur des États-Unis, si : a) l'agence ou la succursale exerce ses activités pour des motifs commerciaux valables et b) l'agence ou la succursale exerce des activités dans le domaine des services d'assurance ou des services bancaires et elle est assujettie à une importante réglementation en matière de services d'assurance ou de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle est située; et (6) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs organismes, les membres de leur groupe et leurs régimes de retraite, et toute autre organisation internationale semblable, ses organismes, les membres de son groupe et ses régimes de retraite. Pour les besoins de la présente définition, le terme « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions, chaque État des États-Unis et le District de Columbia.

« **perte en capital déductible** » a le sens indiqué à la rubrique *Certaines incidences du régime en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada*.

« **prix d'achat d'actions nouvelles à escompte** » a le sens indiqué à la rubrique *Certaines incidences du régime en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada – Escompte applicable à l'achat d'actions nouvelles*.

« **régime** » a le sens indiqué à la rubrique *Aperçu*.

« **Securities Act** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

Admissibilité et adhésion

Actionnaires inscrits – Chaque porteur inscrit d'actions ordinaires qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et non une personne des États-Unis peut participer au régime et y inscrire la totalité ou une partie des actions ordinaires qu'il détient de l'une des façons suivantes :

- (a) en remplissant le formulaire d'adhésion au régime et en le faisant parvenir à l'agent aux fins du régime (le formulaire d'adhésion au régime peut être obtenu à l'adresse suivante : www.centredesinvestisseurs.com);

- (b) en adhérant au régime en ligne par l'intermédiaire du portail Web de l'agent aux fins du régime, à l'adresse www.centredesinvestisseurs.com, ou de toute autre manière indiquée à l'occasion par l'agent aux fins du régime.

Un actionnaire inscrit deviendra un participant aux fins des dividendes dont la date de référence pour le versement de dividendes tombe au moins cinq jours ouvrables après la réception, par l'agent aux fins du régime, d'un formulaire d'adhésion dûment rempli (c.-à-d. que pour qu'un actionnaire inscrit devienne un participant à l'égard d'un dividende en particulier, il doit veiller à ce que l'agent aux fins du régime reçoive son formulaire d'adhésion au moins cinq jours ouvrables avant la date de référence pour le versement de dividendes se rapportant à ce dividende en particulier). Tout formulaire d'adhésion reçu par l'agent aux fins du régime moins de cinq jours ouvrables avant la date de référence pour le versement de dividendes prendra effet à l'égard de la prochaine date de référence pour le versement de dividendes. Une fois qu'il a adhéré au régime, le participant continue de participer au régime jusqu'à ce qu'il mette fin à sa participation ou qu'il soit mis fin au régime.

Maple Leaf et l'agent aux fins du régime ne seront nullement tenus de chercher à obtenir des renseignements quant au statut de résident ou au statut de personne des États-Unis d'un participant ni n'auront à connaître le statut de résident ou le statut de personne des États-Unis d'un participant, autrement qu'au moyen des renseignements fournis par celui-ci. Chaque participant qui adhère au régime sera réputé avoir déclaré et convenu (i) qu'il est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et non un non-résident aux fins de l'impôt et (ii) qu'il n'est pas une personne des États-Unis.

Actionnaires véritables – Les porteurs véritables non inscrits d'actions ordinaires (c.-à-d. les actionnaires qui détiennent des actions ordinaires par l'entremise d'un intermédiaire) qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et non des personnes des États-Unis et qui souhaitent participer au régime sont invités à consulter leur intermédiaire afin de connaître la procédure d'adhésion au régime (y compris les retraits) à titre de participant véritable. Les pratiques administratives des intermédiaires pouvant varier, il est possible que les exigences du régime diffèrent de celles des intermédiaires. Certains intermédiaires peuvent exiger que les actionnaires véritables non inscrits deviennent des actionnaires inscrits afin de participer au régime et imposer, pour un tel changement, des frais qui ne seront pas couverts par Maple Leaf ou l'agent aux fins du régime.

Un intermédiaire qui est un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) doit, à l'égard de ses actionnaires véritables qui doivent adhérer au régime à titre de participants véritables, aviser la CDS d'une telle participation au régime pour chaque dividende en particulier, conformément aux exigences de la CDS.

Non-résidents du Canada – Les actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada (y compris les actionnaires qui sont des non-résidents aux fins de l'impôt) ou qui sont des personnes des États-Unis ne peuvent pas participer au régime.

Achat d'actions ordinaires aux termes du régime

Réinvestissement des dividendes

Aux termes du régime, les dividendes en espèces sur chaque action du participant (déduction faite des retenues exigées en vertu des lois fiscales applicables) sont réinvestis dans des actions

ordinaires, sans commission de courtage, frais d'opérations ou autres frais à l'égard de l'achat de ces actions ordinaires.

À chaque date de versement des dividendes, Maple Leaf verse les dividendes en espèces payables sur les actions du participant à l'agent aux fins du régime. L'agent aux fins du régime utilise ces fonds (déduction faite des retenues exigées en vertu des lois fiscales applicables) pour acheter des actions ordinaires au nom du participant en question dans le cadre d'un achat d'actions nouvelles (au sens attribué à ce terme dans le régime) ou d'un achat sur le marché (au sens attribué à ce terme dans le régime). Le coût des actions ordinaires acquises aux termes du régime pour le participant est indiqué à la rubrique *Prix des actions ordinaires*.

Une fois les actions ordinaires achetées, l'agent aux fins du régime les détient au nom du participant dans le compte du participant. Les fractions d'actions ordinaires et les actions ordinaires entières sont ainsi acquises et détenues aux termes du régime.

Une fois l'adhésion au régime effectuée, les dividendes en espèces versés à l'avenir (déduction faite des retenues exigées en vertu des lois fiscales applicables) sur toutes les actions du participant seront réinvestis au titre du régime, que les actions aient été détenues au moment de l'adhésion au régime ou acquises ultérieurement.

Les porteurs véritables d'actions ordinaires qui sont des non-résidents aux fins de l'impôt ou qui sont des personnes des États-Unis ne sont pas autorisés à participer au régime.

Source des actions ordinaires

Au gré de Maple Leaf, il sera établi à l'occasion, avec l'autorisation du conseil d'administration de Maple Leaf, que les actions ordinaires acquises aux termes du régime par l'agent aux fins du régime seront des actions ordinaires nouvellement émises par Maple Leaf (un « **achat d'actions nouvelles** ») ou des actions ordinaires achetées sur le marché libre canadien, notamment par l'intermédiaire de la TSX (un « **achat sur le marché** »).

Date d'achat

À chaque date de versement des dividendes, l'agent aux fins du régime achètera des actions ordinaires en procédant à un achat sur le marché ou à un achat d'actions nouvelles.

Prix des actions ordinaires

Ni Maple Leaf ni l'agent aux fins du régime n'exercent un contrôle direct ou indirect sur le prix payé pour les actions ordinaires achetées aux termes du régime.

Le prix attribué à chaque action ordinaire acquise aux termes du régime par l'agent aux fins du régime à chaque date de versement des dividendes (le « **cours moyen du marché** ») sera établi comme suit :

- Dans le cas d'un achat sur le marché, le cours moyen du marché sera la moyenne pondérée en fonction du volume du meilleur prix d'achat sur le marché libre possible payé par action ordinaire par l'agent aux fins du régime pour toutes les actions ordinaires achetées à la date de versement des dividendes en question aux termes du régime. Les actions ordinaires seront

achetées à tout moment au cours de la période de trois (3) jours de bourse consécutifs qui commence un jour ouvrable après la date de versement des dividendes.

- Dans le cas d'un achat d'actions nouvelles, le cours moyen du marché correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX durant les cinq jours de bourse précédant la date de versement des dividendes.
- Dans le cas d'un achat d'actions nouvelles dans le cadre d'un réinvestissement de dividendes, le cours moyen du marché peut aussi faire l'objet d'un escompte d'au plus 5 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX durant les cinq jours de bourse précédant la date de versement des dividendes. Maple Leaf établira à l'occasion le montant de tout escompte applicable à son entière discrétion.

Par voie de communiqué de presse et dans les déclarations de dividendes, Maple Leaf annoncera si les achats d'actions ordinaires aux termes du régime prendront la forme d'un achat d'actions nouvelles ou d'un achat sur le marché et indiquera tout escompte applicable aux achats d'actions nouvelles dans le cadre d'un réinvestissement de dividendes.

Modalités générales

Maple Leaf ne dispose d'aucun renseignement sur lequel se fonder pour estimer de façon précise le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être émises aux termes du régime ou les prix auxquels les actions ordinaires peuvent être émises. Les fonds affectés à l'achat des actions ordinaires aux termes du régime seront utilisés pour les besoins généraux de la société.

Toutes les actions ordinaires acquises aux termes du régime pour les participants seront immatriculées au nom d'un prête-nom de l'agent aux fins du régime et détenues par ce prête-nom au nom du participant dans le compte du participant. Toutes les actions ordinaires acquises aux termes du régime pour les participants véritables dont les actions sont détenues par des intermédiaires seront immatriculées au nom de la CDS. Aucun avis d'inscription directe, aucun certificat ni aucune autre preuve attestant les actions ordinaires ne sont émis aux participants pendant que celles-ci sont détenues aux termes du régime.

Des actions ordinaires entières ou des fractions d'actions ordinaires, selon le cas, seront portées au crédit des comptes des participants aux termes du régime. Les fractions d'actions ordinaires sont calculées à la troisième décimale. Dans le cas d'un participant véritable, un compte sera maintenu pour celui-ci par l'intermédiaire qui détient ses actions ordinaires à titre d'actionnaire inscrit.

Le nombre d'actions ordinaires disponibles aux termes du régime n'est pas déterminé, sous réserve des limites qui peuvent être imposées par les autorités en valeurs mobilières compétentes ou les règles des bourses, et il n'existe aucune période déterminée pendant laquelle les participants peuvent acheter des actions ordinaires aux termes du régime. Maple Leaf se réserve le droit, à son entière discrétion, de déterminer un nombre maximal d'actions ordinaires disponibles aux termes du régime.

Frais

Les participants n'ont pas de commission de courtage, de frais d'opérations ou d'autres frais à payer à l'égard de l'achat, de la réception ou de l'administration des actions ordinaires aux termes

du régime. Tous ces frais, y compris les honoraires et les frais de l'agent aux fins du régime, sont payés par Maple Leaf.

Les participants véritables peuvent se voir imputer des frais par l'intermédiaire qui détient leurs actions aux termes du régime.

Relevés de compte

L'agent aux fins du régime maintient un compte individuel pour les avoirs de chaque participant aux termes du régime. Un relevé de compte non audité est envoyé par la poste à chaque participant tous les trimestres (ou à toute autre fréquence établie par Maple Leaf). Ces relevés consignent les activités d'investissement d'un participant aux termes du régime et doivent être conservés aux fins de l'impôt sur le revenu. Les participants recevront également des feuillets fiscaux chaque année.

Les participants véritables sont invités à communiquer avec leur intermédiaire afin de déterminer le type de feuillets qu'ils recevront et de connaître la procédure à suivre pour demander ces feuillets.

Retraits

Un participant peut retirer des actions ordinaires entières de son compte aux termes du régime en envoyant à l'agent aux fins du régime une demande dont la forme est acceptable pour ce dernier, y compris la section sur le retrait du relevé de compte, ou en présentant une demande en ligne par l'intermédiaire du portail Web de l'agent aux fins du régime, à l'adresse www.centredesinvestisseurs.com, ou de toute autre manière indiquée à l'occasion par l'agent aux fins du régime. Les fractions d'actions ordinaires ne peuvent pas faire l'objet de retraits.

À la réception d'une demande de retrait, l'agent aux fins du régime retirera le nombre indiqué d'actions ordinaires entières du compte du participant et remettra un avis d'inscription directe, un certificat ou une autre preuve attestant les actions immatriculées au nom du participant. Ce processus peut durer jusqu'à trois semaines.

Si un participant retire moins de la totalité de ses actions ordinaires détenues aux termes du régime, les dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires restantes détenues aux termes du régime continueront d'être réinvestis dans des actions ordinaires aux termes du régime.

Les participants véritables sont invités à consulter leurs intermédiaires afin de connaître la procédure à suivre pour retirer des actions ordinaires du régime.

Incessibilité

Un participant ne peut pas céder le droit de participer au régime. Tant que les actions ordinaires détenues dans le régime y demeurent, elles ne peuvent pas être vendues, transférées, données en gage, hypothéquées, cédées ou autrement aliénées par un participant. Un participant qui souhaite vendre, transférer, donner en gage, hypothéquer, céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie de ses actions ordinaires détenues dans le régime doit d'abord les retirer de celui-ci.

Placements de droits

Si Maple Leaf émet à ses porteurs d'actions ordinaires des droits leur permettant de souscrire des actions ordinaires additionnelles ou d'autres titres, elle émettra des certificats à l'égard de droits entiers à chaque participant (ainsi qu'aux intermédiaires qui détiennent des actions ordinaires au nom de participants véritables) pour les actions ordinaires entières détenues pour le participant aux termes du régime à la date de clôture des registres se rapportant à l'émission de droits. Aucun droit ne pourra être émis à l'égard d'une fraction d'action ordinaire détenue dans le compte d'un participant ou d'un participant véritable.

Fractionnements d'actions et dividendes en actions

Si des actions ordinaires sont distribuées aux termes d'un fractionnement d'actions ou d'un versement de dividendes en actions à l'égard des actions ordinaires de Maple Leaf, les actions ordinaires reçues par l'agent aux fins du régime pour les participants aux termes du régime seront conservées par celui-ci et portées de façon proportionnelle au crédit des comptes respectifs des participants (et des intermédiaires qui détiennent des actions pour le compte de participants véritables).

Droits de vote

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires entières détenues pour le compte d'un participant aux termes du régime seront exercés conformément aux instructions que le participant aura indiquées sur le formulaire que l'agent aux fins du régime doit lui fournir. Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires inscrites au titre du régime et à l'égard desquelles aucune instruction n'aura été reçue ne seront pas exercés. Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires détenues aux termes du régime par l'agent aux fins du régime et qui représentent des fractions d'actions ordinaires ne seront pas exercés.

Les participants véritables qui souhaitent exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires détenues à leur profit aux termes du régime sont invités à consulter leur intermédiaire afin de connaître la procédure à suivre pour exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires.

Responsabilités de Maple Leaf et de l'agent aux fins du régime

Ni Maple Leaf ni l'agent aux fins du régime ou tout administrateur, dirigeant ou employé de ceux-ci ne peut être tenu responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre de l'administration du régime, y compris, notamment, de tout recours en responsabilité :

- (a) relatif aux prix auxquels les actions ordinaires sont achetées ou vendues aux termes du régime ou aux moments de tels achats ou de telles ventes;
- (b) découlant du défaut de fermer le compte d'un participant ou d'un participant véritable avant que l'agent aux fins du régime n'ait reçu un avis écrit du décès d'un tel participant ou participant véritable;
- (c) découlant de toute action ou responsabilité d'un intermédiaire agissant pour le compte de participants véritables;

- (d) relatif à une obligation fiscale du participant ou du participant véritable ou à toute retenue en vertu des lois fiscales applicables;
- (e) relatif à la prise d'une mesure ou à l'omission de prendre une mesure en raison d'instructions ou de renseignements inexacts ou incomplets.

Les participants et les participants véritables doivent reconnaître que ni Maple Leaf ni l'agent aux fins du régime ne peuvent garantir un profit sur les actions ordinaires détenues de temps à autre pour les participants et les participants véritables aux termes du régime, ni les protéger contre les pertes subies à l'égard des actions ordinaires.

Malgré toute autre disposition du régime, les actionnaires ne peuvent pas adhérer au régime, mettre fin à leur participation au régime ou modifier le nombre d'actions inscrites aux termes du régime lorsqu'ils ont connaissance d'un fait important ou d'un changement important inconnu du public concernant Maple Leaf ou lorsque les politiques en matière de communication de l'information ou de négociation de Maple Leaf leur interdisent de le faire.

Cessation de la participation au régime

Cessation par le participant

Un participant peut mettre fin à sa participation au régime à tout moment en envoyant à l'agent aux fins du régime une demande dont la forme est acceptable pour ce dernier, y compris la section sur la cessation de la participation du relevé de compte, ou en présentant une demande en ligne par l'intermédiaire du portail Web de l'agent aux fins du régime, à l'adresse www.centredesinvestisseurs.com, ou de toute autre manière indiquée à l'occasion. Un participant véritable peut mettre fin à sa participation au régime en remettant un avis à l'intermédiaire qui détient ses actions ordinaires, sous réserve du respect des exigences du régime par cet intermédiaire.

Une demande de cessation de participation au régime reçue par l'agent aux fins du régime prendra effet dès que possible. À la fermeture du compte d'un participant aux termes du régime (et après que les fonds versés par Maple Leaf à l'agent aux fins du régime ont été réinvestis dans des actions ordinaires additionnelles lorsqu'une telle cessation prend effet entre une date de référence pour le versement de dividendes et une date de versement des dividendes), un avis d'inscription directe, un certificat ou une autre preuve attestant les actions ordinaires entières ainsi qu'un chèque pour le paiement de toute fraction d'action ordinaire détenue dans le compte seront émis et envoyés au participant, en fonction du cours du marché en vigueur au moment de la vente.

Lorsque l'agent aux fins du régime reçoit un avis écrit du décès d'un participant, accompagné d'instructions écrites d'une personne agissant en qualité de représentant ou de fiduciaire de ce participant et d'une preuve satisfaisante de la nomination d'une telle personne et de son pouvoir d'agir à ce titre, la participation de ce participant au régime prendra fin automatiquement. Dans de telles circonstances (et après que les fonds versés par Maple Leaf à l'agent aux fins du régime ont été réinvestis dans des actions ordinaires supplémentaires lorsqu'une telle cessation prend effet entre une date de référence pour le versement de dividendes et une date de versement des dividendes), un avis d'inscription directe, un certificat ou une autre preuve attestant les actions ordinaires entières ainsi qu'un chèque pour le paiement de toute fraction d'action ordinaire détenue dans le compte, en fonction du cours du marché en vigueur au moment de la vente, seront émis au nom du participant décédé ou au nom de la succession du participant décédé et

envoyés au représentant du participant décédé. Une telle cessation ne sera pas effectuée au décès d'un participant véritable, sauf si les demandes appropriées sont présentées par l'entremise de l'intermédiaire du participant.

Cessation par Maple Leaf

Maple Leaf se réserve le droit de mettre fin à la participation d'un participant :

- (a) moyennant la remise d'un préavis écrit si Maple Leaf juge, à son entière discrétion, que le compte du participant est inactif ou si le compte du participant contient moins de dix actions ordinaires;
- (b) sans remettre de préavis écrit si Maple Leaf juge, à son entière discrétion, que le participant a abusé du régime au détriment de Maple Leaf ou de ses actionnaires.

Modification, suspension ou résiliation du régime

Modification

Maple Leaf se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de résilier le régime à tout moment, mais de telles mesures ne peuvent avoir aucun effet rétroactif qui serait préjudiciable aux intérêts des participants à ce moment. Toutes les modifications au régime doivent être approuvées au préalable par les autorités en valeurs mobilières compétentes et les bourses pertinentes (y compris la TSX) dans la mesure requise par la loi ou par les règles des bourses. Maple Leaf remettra un préavis de 30 jours à l'agent aux fins du régime en cas de modification, de suspension ou de résiliation du régime. Les participants touchés (de même que les intermédiaires qui détiennent des actions ordinaires pour le compte de participants véritables) seront avisés de toute modification, suspension ou résiliation du régime au moyen d'un avis écrit, d'une annonce par voie de communiqué de presse ou d'une publication sur le site Web de Maple Leaf ou de l'agent aux fins du régime.

Suspension

En cas de suspension du régime, aucun réinvestissement de dividendes ne sera effectué aux termes du régime à compter de la date de prise d'effet d'une telle suspension. Tout dividende en espèces reçu à compter de la date de prise d'effet de la suspension (déduction faite des retenues exigées en vertu des lois fiscales applicables) sera versé aux participants (de même qu'aux intermédiaires qui détiennent des actions pour le compte de participants véritables) en espèces. Toute demande d'adhésion reçue par l'agent aux fins du régime sera retournée à l'actionnaire.

Résiliation

En cas de résiliation du régime, l'agent aux fins du régime, après réception d'un avis de résiliation de la part de Maple Leaf, transmettra à chaque participant un avis d'inscription directe ou un certificat attestant les actions ordinaires entières détenues pour un tel participant aux termes du régime, ainsi qu'un paiement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire, en fonction du cours du marché des actions ordinaires en vigueur au moment de la vente.

Paiements en espèces

Un paiement en espèces pour une fraction d'action ordinaire aux termes du régime sera calculé en fonction du cours du marché des actions ordinaires en vigueur au moment de la vente.

Règles et lois applicables

Maple Leaf peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime et à se conformer aux lois applicables, y compris les lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou autres. Ces règles et ces règlements lient tous les participants (ainsi que les intermédiaires qui détiennent des actions ordinaires pour le compte de participants véritables) une fois qu'ils sont adoptés (y compris les personnes qui étaient déjà des participants). Maple Leaf se réserve également le droit de régler et d'interpréter le régime de la manière qu'elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer une administration efficace et équitable du régime dans l'intérêt véritable de Maple Leaf. Toute question d'interprétation relative au régime ou à son application sera tranchée de façon définitive par Maple Leaf.

Le régime est régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent et doit être interprété conformément à ces lois.

Certaines incidences du régime en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada

Le résumé des conséquences fiscales ci-dessous est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un participant en particulier et ne doit pas être considéré comme tel. Il incombe aux participants au régime de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences fiscales de leur participation au régime.

Voici un résumé général des principales incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui s'appliquent généralement aux participants qui réinvestissent leurs dividendes en espèces dans des actions ordinaires additionnelles aux termes du régime et qui, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et à tout moment pertinent, sont des résidents du Canada, détiennent leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations, traitent sans lien de dépendance avec Maple Leaf et ne sont pas des membres du groupe de Maple Leaf (un « **participant canadien** »). Certains participants canadiens dont les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt* qui leur permet de faire en sorte que les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la *Loi de l'impôt*) appartenant à ce participant canadien au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et de ses règlements, toutes les propositions précises visant à modifier la *Loi de l'impôt* ou ses règlements qui sont annoncées publiquement par le ministre des Finances (du Canada) avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation en vigueur publiées par l'Agence du revenu du Canada qui ont été mises à la disposition du public avant la date des présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles seront adoptées telles quelles. Sauf les modifications proposées, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement qui serait apporté à la loi, à une politique administrative ou à une pratique de cotisation, ni ne prévoit aucun changement de la sorte, et ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Le présent résumé ne s'applique pas à un participant : (i) qui est assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux titres détenus par certaines « institutions financières » au sens de ces règles; (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui a choisi la déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt à cet égard; ou (v) qui a établi ou établira un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) à l'égard des actions ordinaires.

Imposition des dividendes

Les participants canadiens sont assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur tous les dividendes réinvestis dans des actions ordinaires aux termes du régime de la même manière qu'ils l'auraient été s'ils avaient reçu ces dividendes directement en espèces. Par exemple, dans le cas d'un participant canadien qui est un particulier (y compris certaines fiducies), ces dividendes seront inclus dans le revenu du particulier pour les besoins de la Loi de l'impôt et seront assujéti aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes imposables reçus par un particulier de la part d'une société canadienne imposable, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux « dividendes déterminés » convenablement désignés comme tels par Maple Leaf. Le réinvestissement des dividendes en espèces dans le cadre du régime n'aura aucune incidence sur le statut de « dividende déterminé » de tout dividende pour les besoins de la Loi de l'impôt. Un participant canadien qui est une société par actions inclura ces dividendes dans le calcul de son revenu et aura généralement le droit de déduire le montant de ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt peut considérer un dividende imposable reçu par un participant canadien qui est une société par actions comme un produit de disposition ou comme un gain. Un participant canadien qui est une « société privée » ou une « société assujéti » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) peut être tenu, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, de payer un impôt remboursable sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Escompte applicable à l'achat d'actions nouvelles

Maple Leaf peut, à son entière discrétion, autoriser l'émission d'actions ordinaires dans le cadre d'un achat d'actions nouvelles à un cours moyen du marché qui fait l'objet d'un escompte (le « **prix d'achat d'actions nouvelles à escompte** »). Selon la politique administrative de l'Agence du revenu du Canada, un tel achat d'actions ordinaires aux termes du régime par un participant dans le cadre du réinvestissement de dividendes en espèces au prix d'achat d'actions nouvelles à escompte ne donne pas lieu à un avantage imposable pour les besoins de la Loi de l'impôt dans la mesure où l'escompte est d'au plus 5 %.

Coût

Le coût, pour un participant canadien, des actions ordinaires achetées dans le cadre du réinvestissement de dividendes aux termes du régime correspond au prix payé par l'agent aux fins du régime pour les actions ordinaires, majoré des coûts d'acquisition. On établira la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le participant canadien à titre d'immobilisations (que ces actions ordinaires soient

assujetties au régime ou non) aux fins du calcul ultérieur du prix de base rajusté de chaque action ordinaire détenue par le participant canadien.

Disposition des actions ordinaires

La disposition d'actions ordinaires, par le participant canadien directement ou par l'agent aux fins du régime au nom du participant canadien, peut donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du montant du produit de la disposition de ces actions ordinaires par rapport au total du prix de base rajusté de ces actions ordinaires immédiatement avant la disposition et des frais raisonnables liés à la disposition. Dans certaines circonstances, le montant des dividendes imposables reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires par un participant canadien de la part de Maple Leaf peut être porté en réduction d'une perte en capital subie par un tel participant canadien qui est une société par actions. Des règles similaires s'appliquent lorsque le participant canadien est une fiducie ou une société de personnes dont une société par actions, une société de personnes ou une fiducie est un bénéficiaire ou un membre. Les participants qui peuvent être visés par ces règles sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux. Le versement d'une somme en espèces en règlement d'une fraction d'action ordinaire à la cessation de la participation au régime constituera une disposition de cette fraction d'action ordinaire pour un produit de disposition correspondant au versement en espèces. L'émission d'un avis d'inscription directe, d'un certificat ou d'une autre preuve attestant ces actions ordinaires immatriculées au nom du participant canadien à l'égard des actions ordinaires ne constituera pas une disposition de ces actions ordinaires.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un participant canadien à la disposition d'actions ordinaires acquises aux termes du régime au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le revenu de ce participant canadien pour l'année en question et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un participant canadien à la disposition d'actions ordinaires acquises aux termes du régime au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année, dans la mesure et les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peut être reporté rétrospectivement sur trois années d'imposition ou prospectivement pour une durée indéterminée et déduit des gains en capital imposables nets au cours de ces autres années, dans la mesure et les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt.

Un participant canadien qui est, tout au long de l'année d'imposition pertinente, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui est (ou est réputé être) à tout moment au cours d'une année d'imposition une « SPCC en substance » peut être tenu de payer l'impôt remboursable sur son « revenu de placement total » pour l'année en question, ce qui comprend les gains en capital imposables au sens de la Loi de l'impôt. Ces participants canadiens sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt. Les participants canadiens qui sont des particuliers sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Communications avec l'agent aux fins du régime

Les communications avec l'agent aux fins du régime et les demandes de formulaires ou de renseignements concernant le régime peuvent être effectuées :

par téléphone : 1-800-564-6253 (sans frais au Canada)
1-514-982-7555 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)

par l'intermédiaire du site Web : www.centredesinvestisseurs.com/service

par la poste : Société de fiducie Computershare du Canada
100 University Avenue, 8th Floor, North Tower
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Service de réinvestissement de dividendes

Communications avec Maple Leaf

Les communications avec Maple Leaf peuvent être effectuées :

par la poste : Les Aliments Maple Leaf Inc.
6985, Financial Drive
Mississauga (Ontario)
L5N 0A1
À l'attention de : Service de la secrétaire générale

par courriel : corporate.secretary@mapleleaf.com

Avis aux participants

Les avis devant être remis à un participant sont envoyés par la poste à l'adresse la plus récente du participant figurant dans les registres de Maple Leaf tenus par l'agent aux fins du régime.

Date de prise d'effet du régime

La date de prise d'effet du présent régime est le 23 mai 2023.

En cas d'incompatibilité entre la version anglaise du présent régime de réinvestissement des dividendes et une version dans toute autre langue, la version anglaise a préséance.